



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-190

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

ARS -Département autonomie

78-2020-09-11-009 - DT 2020 N 1872 SSIAD LE PECQ - SIMAD (3 pages)	Page 4
78-2020-09-11-010 - DT 2020 N 1875 SSIAD VELIZY - ASINSAD (3 pages)	Page 8
78-2020-09-14-010 - DT 2020 N 1885 SSIAD MEULAN - ALDS (3 pages)	Page 12
78-2020-09-15-012 - DT 2020 N 1889 SSIAD DE CONFLANS STE HONORINE (3 pages)	Page 16
78-2020-09-10-003 - DT 2020 N1871 SSIAD VIROFLAY - CCAS (3 pages)	Page 20
78-2020-09-11-011 - DT 2020 N1884 SSIAD LES MUREAUX - CCAS (3 pages)	Page 24
78-2020-08-27-009 - DT 2020 N° 1705 SESSAD LA HARPE - ASOIMEEP (3 pages)	Page 28
78-2020-09-03-012 - DT1758 SESSAD ITEP LA BOISSIERE - IES (3 pages)	Page 32
78-2020-09-15-013 - DT1892 SSIAD LE VESINET - CCAS (3 pages)	Page 36
78-2020-07-15-050 - DT192 EHPAD CHAMPSFLEURI MESNIL LE ROI (4 pages)	Page 40
78-2020-07-15-051 - DT196 EHPAD MANTES LA JOLIE Centre Hospitalier (4 pages)	Page 45
78-2020-07-16-008 - DT198 EHPAD LE TILLEUL (4 pages)	Page 50
78-2020-07-16-009 - DT202 EHPAD LA MARECHALERIE (4 pages)	Page 55
78-2020-08-13-009 - DT238 EHPAD LES DAMES AUGUSTINES (4 pages)	Page 60
78-2020-07-16-010 - DT258 EHPAD CH VERSAILLES (3 pages)	Page 65
78-2020-07-16-011 - DT279 EHPAD LES SŒURS AUGUSTINES (3 pages)	Page 69
78-2020-07-16-012 - DT288 EHPAD NOTRE DAME LE PECQ SUR SEINE (3 pages)	Page 73
78-2020-07-16-013 - DT294 EHPAD LE BELVÉDÈRE MAISONS LAFFITTE (3 pages)	Page 77
78-2020-07-17-013 - DT338 EHPAD LE PRIEURE CONFLANS (3 pages)	Page 81
78-2020-07-17-014 - DT362 CPOM CCAS SSIAD HOUILLES (3 pages)	Page 85
78-2020-07-17-015 - DT363 EHPAD LE PARC DU DONJON (3 pages)	Page 89
78-2020-07-17-016 - DT373 EHPAD CHATELAIN GUILLET (3 pages)	Page 93
78-2020-07-17-017 - DT375 EHPAD LE BON ACCUIEL (3 pages)	Page 97
78-2020-07-17-018 - DT385 EHPAD LA ROSE DES VENTS (3 pages)	Page 101
78-2020-07-17-019 - DT386 EHPAD LE BEL AIR (3 pages)	Page 105
78-2020-07-20-014 - DT482 Le Chesnay-Les Chênes d'Or (3 pages)	Page 109
78-2020-07-20-015 - DT488 EHPAD HERVIEUX (3 pages)	Page 113
78-2020-07-20-016 - DT494 CAJ ETAPE 3A CHI ST GERMAIN (2 pages)	Page 117
78-2020-07-20-017 - DT504 EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES (3 pages)	Page 120
78-2020-07-20-018 - DT531 EHPAD COS LA SOURCE (3 pages)	Page 124
78-2020-07-20-019 - DT544 CPOM SSIAD ADMR (4 pages)	Page 128
78-2020-07-20-020 - DT548 EHPAD ABLIS (3 pages)	Page 133
78-2020-07-20-021 - DT563 LE CASTEL FLEURI MAISONS LAFFITTE (3 pages)	Page 137
78-2020-07-20-022 - DT566 EHPAD LEPINE (3 pages)	Page 141
78-2020-07-20-023 - DT566 EHPAD LEPINE (3 pages)	Page 145

78-2020-07-20-024 - DT569 EHPAD CLEMENCEAU (3 pages)	Page 149
78-2020-07-21-006 - DT600 EHPAD LES GLYCINES (3 pages)	Page 153
78-2020-07-21-007 - DT606 EHPAD LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL (3 pages)	Page 157
78-2020-07-21-008 - DT627 EHPAD LES AULNETTES (3 pages)	Page 161
78-2020-07-21-009 - DT635 EHPAD SAINT LOUIS (3 pages)	Page 165
78-2020-07-21-010 - DT669 EHPAD CG LEOPOLD BELLAN (3 pages)	Page 169
78-2020-07-21-011 - DT675 EHPAD LEOPOLD BELLAN MONTESSON (3 pages)	Page 173

DDT

78-2020-09-24-001 - Restrictions de circulation de la RN12 pour des travaux sur la bretelle 12A au niveau de la commune de Maulette (4 pages)	Page 177
78-2020-09-24-002 - Restrictions de la circulation sur la RN184 pour la mise en place de la vidéoprotection rue Albert Priolet à Saint Germain en Laye (4 pages)	Page 182

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2020-09-24-005 - Arrêté fixant la composition de la Commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le Préfet. (4 pages)	Page 187
78-2020-09-24-003 - Arrêté portant abrogation de l'agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'association "E-Graine" (1 page)	Page 192

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2020-09-24-004 - arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de l'Etang-la-Ville (2 pages)	Page 194
---	----------

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2020-09-22-007 - Arrêté portant autorisation de manifestation sportive sur la Seine (5 pages)	Page 197
--	----------

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2020-09-24-006 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CERNAY LA VILLE (2 pages)	Page 203
78-2020-09-24-007 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de COIGNIERES (2 pages)	Page 206

ARS -Département autonomie

78-2020-09-11-009

DT 2020 N 1872 SSIAD LE PECQ - SIMAD

DECISION TARIFAIRE N° 1872 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DU PECQ - 780016846

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PECQ (780016846) sise 54, RTE DE SARTROUVILLE LE MONTREAL, 78230, LE PECQ et gérée par l'entité dénommée SIMAD (780016820) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU PECQ (780016846) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/08/2020 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/09/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 265 035.61€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 212 810.88€ augmentée de :

- 34 549.46€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 34 950.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 52 224.73€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 154 771.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 96 230.97€).
Le prix de journée est fixé à 34.29€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 039.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 836.60€).
Le prix de journée est fixé à 31.72€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 230 085.61€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 172 046.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 97 670.54€).
Le prix de journée est fixé à 34.81€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 58 039.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 836.60€).
Le prix de journée est fixé à 31.72€.

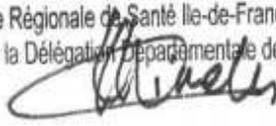
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIMAD (780016820) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 11/09/2020

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-09-11-010

DT 2020 N 1875 SSIAD VELIZY - ASINSAD

DECISION TARIFAIRE N° 1875 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY - 780008918

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/06/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY (780008918) sise 5, AV DE PROVENCE, 78140, VELIZY VILLACOUBLAY et gérée par l'entité dénommée ASINSAD (780008868) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY (780008918) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/08/2020 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/09/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 491 470.03€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 481 660.03€ augmentée de :

- 9 810.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 9 810.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 457 624.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 135.34€).
Le prix de journée est fixé à 39.07€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 035.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 002.99€).
Le prix de journée est fixé à 32.84€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 438 534.98€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 414 499.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 541.59€).
Le prix de journée est fixé à 35.39€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 035.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 002.99€).
Le prix de journée est fixé à 32.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASINSAD (780008868) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 11/09/2020

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-09-14-010

DT 2020 N 1885 SSIAD MEULAN - ALDS

DECISION TARIFAIRE N° 1885 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE MEULAN - 780804068

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MEULAN (780804068) sise 25, AV DES AULNES, 78250, MEULAN EN YVELINES et gérée par l'entité dénommée ASSOC.DE DEVELOP.SANITAIRE (780807830) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MEULAN (780804068) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/08/2020 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/09/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 576 414.77€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 541 264.82€ augmentée de :

- 35 149.95€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 35 149.95€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 437 566.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 119 797.19€).
Le prix de journée est fixé à 44.13€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 103 698.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 641.54€).
Le prix de journée est fixé à 31.48€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 551 013.33€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 447 314.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 120 609.57€).
Le prix de journée est fixé à 44.43€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 103 698.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 641.54€).
Le prix de journée est fixé à 31.48€.

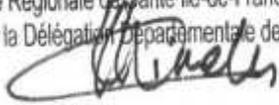
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC.DE DEVELOP.SANITAIRE (780807830) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 14/09/2020

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-09-15-012

DT 2020 N 1889 SSIAD DE CONFLANS STE
HONORINE

DECISION TARIFAIRE N° 1889 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE - 780802245

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780802245) sise 12, R DE STALINGRAD, 78700, CONFLANS SAINTE HONORINE et gérée par l'entité dénommée EHPAD RICHARD (780000790) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780802245) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/08/2020 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/09/2020.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 218 551.47€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 185 551.47€ augmentée de :

- 33 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 33 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 185 551.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 795.96€).
Le prix de journée est fixé à 40.49€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 255 465.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 255 465.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 104 622.13€).
- Le prix de journée est fixé à 42.88€.

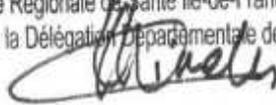
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RICHARD (780000790) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 15/09/2020

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-09-10-003

DT 2020 N1871 SSIAD VIROFLAY - CCAS

DECISION TARIFAIRE N° 1871 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE VIROFLAY - 780824322

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VIROFLAY (780824322) sise 3, R HENRI WELSCHINGER, 78220, VIROFLAY et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803938) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VIROFLAY (780824322) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/08/2020 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/09/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 693 412.97€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 667 566.82€ augmentée de :

- 18 692.31€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 16 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 25 846.15€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

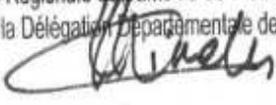
- pour l'accueil de personnes âgées : 667 566.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 630.57€).

Le prix de journée est fixé à 45.60€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 634 112.86€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 634 112.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 842.74€).
- Le prix de journée est fixé à 43.31€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803938) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 10/09/2020

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-09-11-011

DT 2020 N1884 SSIAD LES MUREAUX - CCAS

DECISION TARIFAIRE N° 1884 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD LES MUREAUX - 780804050

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LES MUREAUX (780804050) sise 0, PL DE LA LIBERATION, 78135, LES MUREAUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803821) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LES MUREAUX (780804050) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/08/2020 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/09/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 482 940.54€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 464 082.29€ augmentée de :

- 13 716.51€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 12 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 18 858.26€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 451 844.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 653.73€).
Le prix de journée est fixé à 31.66€.

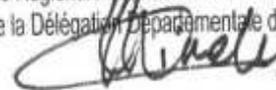
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 237.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 019.79€).
Le prix de journée est fixé à 33.44€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 477 552.78€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 465 315.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 776.27€). Le prix de journée est fixé à 32.60€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 237.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 019.79€). Le prix de journée est fixé à 33.44€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803821) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 11/09/2020

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

2

ARS -Département autonomie

78-2020-08-27-009

DT 2020 N° 1705 SESSAD LA HARPE - ASOIMEEP

DECISION TARIFAIRE N°1705 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD LA HARPE - 780009098

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 30/08/2004 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA HARPE (780009098) sise 11, R DU 11 NOVEMBRE 1918, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée ASOIMEEP (780009528) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA HARPE (780009098) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/08/2020, par la délégation départementale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/08/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/08/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 537 198.86€ correspondant à la dotation reconduite de 529 848.86€ augmentée de 7 350.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 44 154.07€.

Le prix de journée est de 140.17€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 529 848.86€
(douzième applicable s'élevant à 44 154.07€)
 - prix de journée de reconduction : 140.17€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASOIMEEP» (780009528) et à la structure dénommée SESSAD LA HARPE (780009098).

Fait à VERSAILLES , Le 27/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-09-03-012

DT1758 SESSAD ITEP LA BOISSIERE - IES

DECISION TARIFAIRE N°1758 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD LA BOISSIERE - 780022968

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 15/04/2015 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA BOISSIERE (780022968) sise 28, AV DE LA BOISSIERE, 78190, TRAPPES et gérée par l'entité dénommée ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS (780708442) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA BOISSIERE (780022968) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/08/2020, par la délégation départementale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2020.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 471 923.82€ correspondant à la dotation reconduite de 467 823.82€ augmentée de 4 100.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 38 985.32€.

Le prix de journée est de 218.41€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 467 823.82€
(douzième applicable s'élevant à 38 985.32€)
 - prix de journée de reconduction : 218.41€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS» (780708442) et à la structure dénommée SESSAD LA BOISSIERE (780022968).

Fait à VERSAILLES , Le 03/09/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-09-15-013

DT1892 SSIAD LE VESINET - CCAS

DECISION TARIFAIRE N° 1892 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PA LE VESINET - 780804100

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LE VESINET (780804100) sise 43, R ALPHONSE PALLU, 78110, LE VESINET et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803912) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LE VESINET (780804100) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/08/2020 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/09/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 892 196.68€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 857 785.92€ augmentée de :

- 20 821.52€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 24 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 34 410.76€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 857 785.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 482.16€).

Le prix de journée est fixé à 46.87€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 863 434.70€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 863 434.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 952.89€).
- Le prix de journée est fixé à 47.18€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803912) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 15/09/2020

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-07-15-050

DT192 EHPAD CHAMPSFLEURI MESNIL LE ROI

DECISION TARIFAIRE N°192 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CHAMPSFLEUR - 780700894

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHAMPSFLEUR (780700894) sise 76, R PIERRE LAMANDE, 78600, LE MESNIL LE ROI et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 434 938.07€ au titre de 2020, dont :

- 246 054.93€ à titre non reconductible dont 153 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 80 054.93€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 233 054.93 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 201 883.14€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 183 490.26€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 201 883.14	36.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 188 883.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 188 883.14	36.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 406.93€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 15/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-15-051

DT196 EHPAD MANTES LA JOLIE Centre Hospitalier

DECISION TARIFAIRE N°196 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DU CH DE MANTES - 780020087

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/10/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE MANTES (780020087) sise 2, BD SULLY, 78201, MANTES LA JOLIE et gérée par l'entité dénommée CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE (780110011) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 973 123.85€ au titre de 2020, dont :
- 17 191.13€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 57 526.48€ à titre non reconductible dont 45 07500€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 12 451.48€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 66 122.04 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 907 001.81€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 75 583.48€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	907 001.80	50.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 915 597.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	915 597.37	51.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 299.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE (780110011) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 16/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-16-008

DT198 EHPAD LE TILLEUL

DECISION TARIFAIRE N°198 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL - 780802021

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL (780802021) sise 23, AV DE POISSY, 78570, CHANTELOUP LES VIGNES et gérée par l'entité dénommée SARL LES TILLEULS (780018685) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 345 471.98€ au titre de 2020, dont :

- 124 248.74€ à titre non reconductible dont 76 50000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 47 748.74€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 124 248.74 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 221 223.24€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 101 768.60€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 156 723.46	32.62
UHR	0.00	0.00
PASA	64 499.78	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 221 223.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 156 723.46	32.62
UHR	0.00	0.00
PASA	64 499.78	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 768.60€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES TILLEULS (780018685) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 16/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-16-009

DT202 EHPAD LA MARECHALERIE

DECISION TARIFAIRE N°202 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LA MARECHALERIE - 780701645

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MARECHALERIE (780701645) sise 8, R NATIONALE, 78940, LA QUEUE LES YVELINES et gérée par l'entité dénommée M2SR (MUTU REAL SANIT & SOC PERS RATP) (750003527) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 251 881.67€ au titre de 2020, dont :

- 92 174.57€ à titre non reconductible dont 79 50000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 18 078.03€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 97 578.03 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 154 303.64€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 96 191.97€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 154 303.64	34.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 159 707.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 159 707.10	34.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 642.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M2SR (MUTU REAL SANIT & SOC PERS RATP) (750003527) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 16/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-08-13-009

DT238 EHPAD LES DAMES AUGUSTINES

DECISION TARIFAIRE N°238 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES DAMES AUGUSTINES - 780701710

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/07/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES DAMES AUGUSTINES (780701710) sise 1, PL LAMANT, 78100, SAINT GERMAIN EN LAYE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION M.R DES AUGUSTINES (780000899) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 927 616.25€ au titre de 2020, dont :
- 76 124.13€ à titre non reconductible dont 60 00000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 16 124.13€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 76 124.13 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 851 492.12€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 70 957.68€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	851 492.12	33.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 851 492.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	851 492.12	33.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 957.68€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION M.R DES AUGUSTINES (780000899) et à l'établissement concerné.

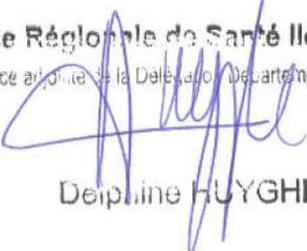
Fait à Versailles

, Le 16/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-16-010

DT258 EHPAD CH VERSAILLES

DECISION TARIFAIRE N°258 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD HYACINTHE RICHAUD - 780700985

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HYACINTHE RICHAUD (780700985) sise 80, BD DE LA REINE, 78011, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (780110078) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 623 225.67€ au titre de 2020, don :

- 48 740.49€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 126 000.00€ à titre non reconductible dont 126 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 150 370.24 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 472 855.42€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 206 071.29€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 472 855.43	53.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 497 225.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 497 225.67	53.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 208 102.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (780110078) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 16/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice autorisée et Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-16-011

DT279 EHPAD LES SŒURS AUGUSTINES

DECISION TARIFAIRE N°279 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES VERSAILLES - 780800736

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES VERSAILLES (780800736) sise 23, R EDOUARD CHARTON, 78030, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ST AUGUSTIN (780804456) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 303 253.40€ au titre de 2020, dont :

- 177 228.31€ à titre non reconductible dont 120 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 56 478.31€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 177 228.31 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 126 025.09€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 177 168.76€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 060 951.27	36.23
UHR	0.00	0.00
PASA	65 073.82	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 126 025.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 060 951.27	36.23
UHR	0.00	0.00
PASA	65 073.82	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 168.76€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ST AUGUSTIN (780804456) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 16/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-16-012

DT288 EHPAD NOTRE DAME LE PECQ SUR SEINE

DECISION TARIFAIRE N°288 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD NOTRE DAME LE PECQ - 780701637

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME LE PECQ (780701637) sise 53, R DE PARIS, 78230, LE PECQ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE (250000981) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 120 715.19€ au titre de 2020, don :

- 124 479.00€ à titre non reconductible dont 82 20000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 31 053.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 113 253.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 007 462.19€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 83 955.18€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 007 462.19	36.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 996 236.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	996 236.19	36.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 019.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE (250000981) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 16/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-16-013

DT294 EHPAD LE BELVÉDÈRE MAISONS LAFFITTE

DECISION TARIFAIRE N°294 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LE BELVEDERE - 780701538

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BELVEDERE (780701538) sise 23, AV EGLE, 78600, MAISONS LAFFITTE et gérée par l'entité dénommée SAS LE BELVEDERE (780000840) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 927 434.05€ au titre de 2020, dont :
- 78 767.00€ à titre non reconductible dont 60 00000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 18 767.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 78 767.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 848 667.05€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 70 722.25€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	848 667.05	35.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 848 667.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	848 667.05	35.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 722.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE BELVEDERE (780000840) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 16/07/2020

Par déléation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice déléguée de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-17-013

DT338 EHPAD LE PRIEURE CONFLANS

DECISION TARIFAIRE N°338 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LE PRIEURE - 780826293

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PRIEURE (780826293) sise 48, R ARNOULT CRAPOTTE, 78700, CONFLANS SAINTE HONORINE et gérée par l'entité dénommée SNC "LE PRIEURE" (780826285) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 918 793.50€ au titre de 2020, dont :
 - 134 277.50€ à titre non reconductible dont 56 25000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 78 027.50€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 134 277.50 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 784 516.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 65 376.33€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	784 516.00	31.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 784 516.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	784 516.00	31.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 376.33€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC "LE PRIEURE" (780826285) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 17/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale est la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-17-014

DT362 CPOM CCAS SSIAD HOUILLES

DECISION TARIFAIRE N°362 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS DE HOUILLES - 780808846

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD DE HOUILLES - 780802344

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/01/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS DE HOUILLES (780808846) dont le siège est situé 16, R GAMBETTA, 78805, HOUILLES, a été fixée à 723 387.47€, don :
- 20 289.47€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
 - 16 500.00€ à titre non reconductible dont 16 50000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des

pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 26 644.74€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 696 742.74€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 669 451.35 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780802344	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	669 451.35

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780802344	0.00	0.00	0.00	34.84

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 55 787.61€.

- personnes handicapées : 27 291.39 €

(dont 27 291.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780802344	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	27 291.39

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780802344	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	35.49

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 274.28€ (dont 2 274.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 715 585.95€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 688 294.56 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD

780802344	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	688 294.56
-----------	------	------	------	------	------	------------

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780802344	0.00	0.00	0.00	35.82

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 57 357.88€.

- personnes handicapées : 27 291.39 €

(dont 27 291.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780802344	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	27 291.39

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780802344	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	35.49

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 274.28 €

(dont 2 274.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE HOUILLES (780808846) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 17/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines
 Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 La Directrice départementale des Yvelines

 Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-17-015

DT363 EHPAD LE PARC DU DONJON

DECISION TARIFAIRE N°363 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LE PARC DU DONJON - 780018206

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PARC DU DONJON (780018206) sise 44, R CAMILLE PELLETAN, 78800, HOUILLES et gérée par l'entité dénommée SARL "LE PARC" (780018180) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 083 475.66€ au titre de 2020, dont :

- 87 750.00€ à titre non reconductible dont 87 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 87 750.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 995 725.66€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 82 977.14€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	995 725.66	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 995 725.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	995 725.66	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 977.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "LE PARC" (780018180) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-17-016

DT373 EHPAD CHATELAIN GUILLET

DECISION TARIFAIRE N°373 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CHATELAIN GUILLET - 780800306

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATELAIN GUILLET (780800306) sise 3, R DES ANNONCIADES, 78250, MEULAN EN YVELINES et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX (780002697) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 828 059.30€ au titre de 2020, dont :

- 29 510.33€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 28 128.58€ à titre non reconductible dont 84 75000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 6 171.61€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 105 676.78 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 722 382.53€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 143 531.88€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 523 417.73	0.00
UHR	198 964.80	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 799 930.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 600 965.92	0.00
UHR	198 964.80	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 994.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX (780002697) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-17-017

DT375 EHPAD LE BON ACCUIEL

DECISION TARIFAIRE N°375 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LE BON ACCUEIL JULIEN QUET - 780700860

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BON ACCUEIL JULIEN QUET (780700860) sise 13, R QUESNAY, 78490, MONTFORT L AMAURY et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 063 351.03€ au titre de 2020, don :

- 171 759.14€ à titre non reconductible dont 61 50000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 98 529.14€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 160 029.14 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 903 321.89€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 75 276.82€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	903 321.89	41.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 891 591.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	891 591.89	40.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 299.32€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale est la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-17-018

DT385 EHPAD LA ROSE DES VENTS

DECISION TARIFAIRE N°385 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LA ROSE DES VENTS - 780823878

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSE DES VENTS (780823878) sise 235, CHE DE FAUVEAU, 78670, VILLENES SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. "SERPAV" (780823860) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 083 084.65€ au titre de 2020, don :

- 75 429.34€ à titre non reconductible dont 55 53600€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 19 893.34€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 75 429.34 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 007 655.31€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 83 971.28€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 007 655.31	36.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 007 655.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 007 655.31	36.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 971.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. "SERPAV" (780823860) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 17/07/2020

Par déléation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale est la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-17-019

DT386 EHPAD LE BEL AIR

DECISION TARIFAIRE N°386 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LE BEL AIR - 780701785

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BEL AIR (780701785) sise 5, R DE LA GARE, 78850, THIVERVAL GRIGNON et gérée par l'entité dénommée SARL MAISON DE RETR.LE BEL AIR (780000923) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 453 722.46€ au titre de 2020, dont :
- 32 250.00€ à titre non reconductible dont 32 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 32 250.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 421 472.46€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 35 122.70€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	421 472.46	36.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 421 472.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	421 472.46	36.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 122.70€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL MAISON DE RETR.LE BEL AIR (780000923) et à l'établissement concerné.

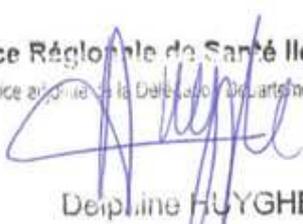
Fait à Versailles

, Le 17/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-20-014

DT482 Le Chesnay-Les Chênes d'Or

DECISION TARIFAIRE N°482 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES CHENES D OR - 780804803

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHENES D OR (780804803) sise 158, R DE VERSAILLES, 78150, LE CHESNAY ROCQUENCOURT et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803755) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 073 030.91€ au titre de 2020, dont :

- 20 181.98€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 172 605.18€ à titre non reconductible dont 70 50000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 91 705.18€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 172 296.17 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 900 734.74€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 75 061.23€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	900 734.74	36.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 900 425.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	900 425.73	36.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 035.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803755) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 20/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale et la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-20-015

DT488 EHPAD HERVIEUX

DECISION TARIFAIRE N°488 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD HERVIEUX - 780800876

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HERVIEUX (780800876) sise 7, R DU BEAUREGARD, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 625 148.24€ au titre de 2020, dont :

- 33 732.66€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- -200 875.36€ à titre non reconductible dont 91 905.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 11 260.47€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 120 031.80 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 505 116.44€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 125 426.37€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 505 116.44	66.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 826 023.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 826 023.60	80.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 168.63€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 20/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale est la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-20-016

DT494 CAJ ETAPE 3A CHI ST GERMAIN

DECISION TARIFAIRE N°494 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
CAJ ETAPE 3A - 780010088

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/12/2004 de la structure AJ dénommée CAJ ETAPE 3A (780010088) sise 4, R DE TOURVILLE, 78100, SAINT GERMAIN EN LAYE et gérée par l'entité dénommée CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 124 782.22€ dont :

- 4 551.21€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 0.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 2 275.61€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 122 506.62€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 10 208.88€. Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 124 782.22€ (douzième applicable s'élevant à 10 398.52€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 20/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale de Santé Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-20-017

DT504 EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES

DECISION TARIFAIRE N°504 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES PATIOS D ANGENNES - 780803995

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PATIOS D ANGENNES (780803995) sise 5, R PIERRE ET MARIE CURIE, 78514, RAMBOUILLET et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 598 380.47€ au titre de 2020, dont :

- 57 380.88€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 162 211.19€ à titre non reconductible dont 152 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 9 961.19€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 190 901.63 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 407 478.84€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 283 956.57€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 339 277.62	58.52
UHR	0.00	0.00
PASA	68 201.22	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 436 169.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 367 968.06	59.03
UHR	0.00	0.00
PASA	68 201.22	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 286 347.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 20/07/2020

Par déléation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale est la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-20-018

DT531 EHPAD COS LA SOURCE

DECISION TARIFAIRE N°531 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD COS LA SOURCE - 780022372

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/07/2013 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD COS LA SOURCE (780022372) sise 8, R DE VERSAILLES, 78220, VIROFLAY et gérée par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 369 500.23€ au titre de 2020, dont :

- 112 657.92€ à titre non reconductible dont 77 25000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 65 806.89€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 143 056.89 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 226 443.34€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 102 203.61€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 007 238.44	36.91
UHR	0.00	0.00
PASA	64 499.78	0.00
Hébergement Temporaire	43 464.14	0.00
Accueil de jour	111 240.98	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 256 842.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 037 637.41	38.02
UHR	0.00	0.00
PASA	64 499.78	0.00
Hébergement Temporaire	43 464.14	0.00
Accueil de jour	111 240.98	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 736.86€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 20/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale est la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-20-019

DT544 CPOM SSIAD ADMR

DECISION TARIFAIRE N°544 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION ADMR DES YVELINES - 780826517

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD ADMR DE SAINT ARNOULT - 780825030
SSIAD - SSIAD ADMR DU MANOIR - 780825956
SSIAD - SSIAD ADMR DU PAYS D'YVELINE - 780826525

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/07/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DES YVELINES (780826517) dont le siège est situé 51, BD ROBESPIERRE, 78300, POISSY, a été fixée à 2 760 621.06€, dont :

- 71 250.00€ à titre non reconductible dont 71 25000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 71 250.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 689 371.06€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 552 101.85 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780825030	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	547 897.76
780825956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 210 189.14
780826525	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	794 014.95

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780825030	0.00	0.00	0.00	33.16
780825956	0.00	0.00	0.00	42.45
780826525	0.00	0.00	0.00	35.62

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 212 675.15€

- personnes handicapées : 137 269.21 €

(dont 137 269.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780825030	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	38 931.73
780825956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	68 600.37
780826525	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	29 737.11

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

780825030	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	33.77
780825956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	28.18
780826525	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	38.67

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 11 439.10€ (dont 11 439.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 785 892.13€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 648 622.92 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780825030	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	612 174.89
780825956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 242 433.08
780826525	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	794 014.95

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780825030	0.00	0.00	0.00	37.05
780825956	0.00	0.00	0.00	43.58
780826525	0.00	0.00	0.00	35.62

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 220 718.58€

- personnes handicapées : 137 269.21 €

(dont 137 269.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780825030	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	38 931.73

780825956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	68 600.37
780826525	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	29 737.11

Prix de journée (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780825030	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	33.77
780825956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	28.18
780826525	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	38.67

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 11 439.10 € (dont 11 439.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DES YVELINES (780826517) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 20/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale des Départements Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-20-020

DT548 EHPAD ABLIS

DECISION TARIFAIRE N°548 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD D ABLIS - 780701066

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD D ABLIS (780701066) sise 31, R PIERRE TROUVE, 78660, ABLIS et gérée par l'entité dénommée ETB SOCIAL MAISON DE RETRAITE (780000808) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 653 870.76€ au titre de 2020, dont :
- 13 998.49€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 98 397.68€ à titre non reconductible dont 36 00000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 56 031.68€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 99 030.93 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 554 839.83€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 46 236.65€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	554 839.83	35.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 555 473.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	555 473.08	35.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 289.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB SOCIAL MAISON DE RETRAITE (780000808) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 20/07/2020

Par déléation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale est la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-20-021

DT563 LE CASTEL FLEURI MAISONS LAFFITTE

DECISION TARIFAIRE N°563 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CASTEL FLEURI - 780801726

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CASTEL FLEURI (780801726) sise 6, AV DU GENERAL LECLERC, 78600, MAISONS LAFFITTE et gérée par l'entité dénommée SARL "CASTEL FLEURI" (780000998) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 462 337.24€ au titre de 2020, dont :
 - 34 188.97€ à titre non reconductible dont 25 50000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 8 688.97€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 34 188.97 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 428 148.27€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 35 679.02€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	428 148.27	41.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 428 148.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	428 148.27	41.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 679.02€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "CASTEL FLEURI" (780000998) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 20/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale en Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-20-022

DT566 EHPAD LEPINE

DECISION TARIFAIRE N°566 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LEPINE VERSAILLES - 780700688

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEPINE VERSAILLES (780700688) sise 53, R DES CHANTIERS, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE (780023818) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 888 597.17€ au titre de 2020, dont :

- 184 678.55€ à titre non reconductible dont 108 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 76 678.55€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 184 678.55 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 703 918.62€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 141 993.22€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 513 275.64	37.48
UHR	0.00	0.00
PASA	57 153.82	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	133 489.16	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 703 918.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 513 275.64	37.48
UHR	0.00	0.00
PASA	57 153.82	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	133 489.16	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 993.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE (780023818) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 20/07/2020

Par déléation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale est la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-20-023

DT566 EHPAD LEPINE

DECISION TARIFAIRE N°566 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LEPINE VERSAILLES - 780700688

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEPINE VERSAILLES (780700688) sise 53, R DES CHANTIERS, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE (780023818) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 888 597.17€ au titre de 2020, dont :

- 184 678.55€ à titre non reconductible dont 108 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 76 678.55€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 184 678.55 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 703 918.62€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 141 993.22€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 513 275.64	37.48
UHR	0.00	0.00
PASA	57 153.82	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	133 489.16	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 703 918.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 513 275.64	37.48
UHR	0.00	0.00
PASA	57 153.82	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	133 489.16	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 993.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE (780023818) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 20/07/2020

Par déléation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale est la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-20-024

DT569 EHPAD CLEMENCEAU

DECISION TARIFAIRE N°569 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU - 780826137

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU (780826137) sise 0, BD GEORGES CLEMENCEAU, 78480, VERNEUIL SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée SNC CLEMENCEAU (780826129) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 056 771.25€ au titre de 2020, dont :

- 109 497.61€ à titre non reconductible dont 45 00000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 64 497.61€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 109 497.61 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 947 273.64€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 78 939.47€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	947 273.64	37.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 947 273.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	947 273.64	37.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 939.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC CLEMENCEAU (780826129) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 20/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale en la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-21-006

DT600 EHPAD LES GLYCINES

DECISION TARIFAIRE N°600 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES GLYCINES - 780701504

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GLYCINES (780701504) sise 14, AV PASTOURELLE, 78700, CONFLANS SAINTE HONORINE et gérée par l'entité dénommée SAS ALBINE (780019584) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 325 517.04€ au titre de 2020, dont :
- 24 000.00€ à titre non reconductible dont 24 00000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 24 000.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 301 517.04€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 25 126.42€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	301 517.04	36.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 301 517.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	301 517.04	36.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 126.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALBINE (780019584) et à l'établissement concerné.

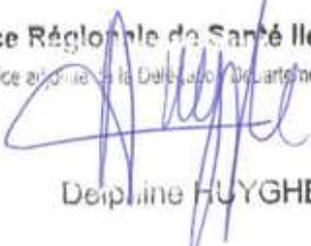
Fait à Versailles

, Le 21/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale en Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-21-007

DT606 EHPAD LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL

DECISION TARIFAIRE N°606 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LEOPOLD BELLAN DE SEPTEUIL - 780700902

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEOPOLD BELLAN DE SEPTEUIL (780700902) sise 13, PL DE VERDUN, 78790, SEPTEUIL et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 876 170.29€ au titre de 2020, don :

- 120 836.72€ à titre non reconductible dont 91 23900€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 29 597.72€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 120 836.72 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 755 333.57€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 146 277.80€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 755 333.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 755 333.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 755 333.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 277.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 21/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-21-008

DT627 EHPAD LES AULNETTES

DECISION TARIFAIRE N°627 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES AULNETTES - 780701082

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES AULNETTES (780701082) sise 31, R JOSEPH BERTRAND, 78220, VIROFLAY et gérée par l'entité dénommée ETAB.SOCIAL CTRE DE GERONTOLOGIE (780000816) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1 en date du 16/04/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES AULNETTES - 780701082.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 990 441.76€ au titre de 2020, dont :
 - 45 359.35€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 913 899.64€ à titre non reconductible dont 104 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 129 766.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 733 746.09€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 227 812.17€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 733 746.08	56.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 076 542.12€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 076 542.12	42.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 045.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB.SOCIAL CTRE DE GERONTOLOGIE (780000816) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 21/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-21-009

DT635 EHPAD SAINT LOUIS

DECISION TARIFAIRE N°635 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD SAINT LOUIS - 780700746

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT LOUIS (780700746) sise 24, R DU MARECHAL JOFFRE, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 909 221.94€ au titre de 2020, dont :
- 95 950.16€ à titre non reconductible dont 72 00000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 23 950.16€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 95 950.16 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 813 271.78€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 67 772.65€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	813 271.78	28.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 813 271.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	813 271.78	28.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 772.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 21/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale en la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-21-010

DT669 EHPAD CG LEOPOLD BELLAN

DECISION TARIFAIRE N°669 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE - 780700803

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE (780700803) sise 1, PL LEOPOLD BELLAN, 78200, MAGNANVILLE et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 6 381 879.28€ au titre de 2020, dont :

- 482 999.12€ à titre non reconductible dont 362 496.90€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 120 502.22€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 482 999.12 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 898 880.16€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 491 573.35€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 830 558.37	50.81
UHR	0.00	0.00
PASA	68 321.79	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 898 880.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 830 558.37	50.81
UHR	0.00	0.00
PASA	68 321.79	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 491 573.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 21/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice autorisée de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-21-011

DT675 EHPAD LEOPOLD BELLAN MONTESSON

DECISION TARIFAIRE N°675 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LEOPOLD BELLAN DE MONTESSON - 780022364

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/07/2013 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEOPOLD BELLAN DE MONTESSON (780022364) sise 205, AV GABRIEL PERI, 78360, MONTESSON et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 439 082.79€ au titre de 2020, dont :

- 242 281.37€ à titre non reconductible dont 90 12000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 52 161.37€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 142 281.37 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 296 801.42€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 108 066.78€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 143 293.85	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 247.91	0.00
Accueil de jour	110 259.66	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 196 801.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 043 293.85	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 247.91	0.00
Accueil de jour	110 259.66	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 733.45€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 21/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

DDT

78-2020-09-24-001

Restrictions de circulation de la RN12 pour des travaux sur
la bretelle 12A au niveau de la commune de Maulette

Circulation, RN12, bretelle 21A, Maulette



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires des Yvelines

Service éducation et sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 12,
dans le sens Province-Paris, du PR 58.900 au PR 58.500
pour des travaux de réfection de chaussée

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénier générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-08-31-005 en date du 31 août 2020 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 5 décembre 2019 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2020 et le mois de janvier 2021,

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France du 25 août 2020;

Vu l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines en date du 31 août 2020,

Vu l'avis de monsieur le directeur interdépartemental de la voirie des Yvelines et des Hauts de Seine en date du 23 septembre 2020,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien sur la RN 12 en direction de Paris, du PR 58.900 au PR 58.500, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

Ces travaux consistent à une réfection de chaussée et seront réalisés par l'entreprise WATELET 73 rue des Pêcheurs 78370 PLAISIR.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La bretelle 21a de la RN 12 dans le sens Province-Paris sera fermée pour une période de deux jours selon l'avancement du chantier de 10H00 à 17H30 entre les PR 58.900 à 58.500 du 05 octobre au 09 octobre 2020 pour les travaux d'enrobé avec l'entreprise WATELET.

L'accès à la station service AVIA Aire de la Prairie sera fermée pendant cette période.

Semaine 41 :

Journée du 06 octobre

Journée du 07 octobre

Dans ce cadre :

- Les usagers venant de la RN 12 Province allant en direction de Houdan, Mantes sont déviés par la RN 12 en direction de Paris puis la bretelle de sortie 18a, empruntent la RD 179 et reprennent la RN 12 en direction de Dreux via la bretelle d'entrée 18d et retrouveront la signalisation directionnelle existante de la RN 12 en direction de Dreux;

ARTICLE 2 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DIRIF/SEER/AGER Ouest/UER de Jouy en Josas/CEI de Maulette) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de l'axe, de la bretelle et la mise en place des déviations telles que définies à l'article 1er.

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr

Page 2 sur 4

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-5ème partie-approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines
- Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et à M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le **24 SEP. 2020**

Pour le préfet
et par délégation,

La Directrice Départementale des
territoires des Yvelines,
et par délégation,

Bruno SANTOS


**chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service**

DDT

78-2020-09-24-002

Restrictions de la circulation sur la RN184 pour la mise en
place de la vidéoprotection rue Albert Priolet à Saint
Germain en Laye

Circulation, RN184, Vidéoprotection, rue Albert Priolet, Saint Germain en Laye



PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires des Yvelines
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Modification de la circulation sur la RN 184 « rue Albert Priolet » entre la rue Pereire et la rue Franklin dans le cadre de travaux de mise en place du réseau de vidéo protection en agglomération de Saint-Germain-en-Laye

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la légion d'honneur**

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la Voirie Routière ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;
Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté n° 78-2020-08-31-005 du 31 août 2020 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté n°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;
Vu l'arrêté municipal n°2020 / JUR.22 du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Élisabeth GUYARD, la maire-adjointe à la voirie, aux réseaux et à la mobilité ;
Vu la note du 5 décembre 2019 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2020 et du mois de janvier 2021 ;
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 23 septembre 2020 ;
Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 22 septembre 2020.

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

[Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

Page 1 sur 3

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la RN 184 « rue Albert Priolet » entre la rue Pereire et la rue Franklin lors des travaux de mise en place du réseau de vidéo protection en agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Afin d'assurer la sécurité dans le cadre des travaux de mise en place du réseau de vidéo protection, la circulation des véhicules sur la RN 184 « rue Albert Priolet » est réglementée comme suit :

- Basculement de la circulation du sens Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Sainte-Honorine sur la voie rapide du sens Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye entre la rue Pereire et la rue Franklin,
- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye entre la rue Pereire et la rue Franklin,
- Fermeture de la RN184 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Sainte-Honorine entre la rue Pereire et la rue Franklin.
- le stationnement est interdit et considéré comme gênant entre la rue Pereire et la rue Franklin dans les deux sens de circulation.

Ces restrictions seront mises en place du 28 septembre 2020 au 30 septembre 2020 de nuit de 22h00 à 6h00.

ARTICLE 2 :

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par les entreprises EURO-VIA, CHAMPION, SRBG, SIGNATURE pour le compte de la Mairie de Saint-Germain-en-Laye ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

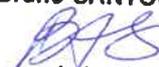
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le : **24 SEP. 2020**

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

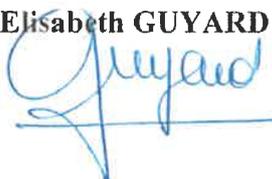
Bruno SANTOS


chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

Fait à Saint-Germain-en-Laye,
le 23 septembre 2020

Pour Le Maire de Saint-Germain-en-Laye,
et par délégation,
La Maire-Adjointe déléguée à la Voirie, aux
réseaux et à la mobilité

Elisabeth GUYARD



Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2020-09-24-005

Arrêté fixant la composition de la Commission de sélection
d'appel à projet social pour les projets autorisés par le

Arrêté fixant la composition de la Commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le Préfet.

ARRETE DDCS N° 2020-

Fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le Préfet

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Le PREFET DES YVELINES

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Palmes Académiques
Officier du Mérite Agricole**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet et L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU la circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif au foyer de jeunes travailleurs ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture :

AR R E T E

Article 1^{er} :

En application de l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du préfet, une commission départementale de sélection d'appel à projet social, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Pour l'année 2020, la commission de sélection d'appel à projet social « État » est composée comme suit :

A. Sont membres avec voix délibérative :

Représentant l'autorité délivrant l'autorisation :

- ❖ Monsieur Raphaël SODINI, Préfet délégué pour l'égalité des chances, représentant Monsieur le Préfet des Yvelines, ou son représentant ;
- ❖ Madame Angélique KHALED, Directrice de la Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines, ou son représentant ;
- ❖ Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des territoires des Yvelines, ou son représentant;
- ❖ Madame Valentine FOURNIER, directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Yvelines, ou son représentant .

Représentant des usagers :

- ❖ Un représentant d'associations participant au PDALHPD : Madame Carole LE GAL, directrice du pôle lutte contre les exclusions des Yvelines de la Croix-Rouge dans les Yvelines ;
- ❖ Un représentant d'associations de la Protection Judiciaire des majeurs ou de l'aide à la gestion budgétaire du budget familiale : Madame Karine CHANTEMARGUE, Directrice de l'Union Départementale des Associations Familiales des Yvelines ;

B. Sont membres avec voix consultative :

Trois représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux :

- ❖ Monsieur Yves BROUAZIN, directeur de l'association COALLIA, représentant de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux, ou son représentant ;
- ❖ Monsieur Bruno ROMANETTO, représentant de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS), ou son représentant ;
- ❖ Monsieur Arnaud SEPVAL, Président de la Protection Civile des Yvelines.

POUR LES APPELS À PROJETS SOCIAUX RELATIFS À L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE PLACES EN FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS :

- ❖ Au titre des personnalités qualifiées :
 - Madame Eloïse LORÉ, directrice générale de la CAF des Yvelines, ou son représentant,
 - Mme BARKER, responsable du secteur stratégie et coordination des politiques d'action sociale de la CAF des Yvelines, ou son représentant ;
- ❖ Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :
 - Madame Lina PONS, directrice du CLLAJ de Versailles, ou son représentant ;
- ❖ Au titre des personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :
 - Madame Marie Laure VAN QUI, adjointe au chef de service Habitat et Rénovation Urbaine de la DDT 78, ou son représentant .

POUR LES APPELS À PROJETS SOCIAUX RELATIFS À L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE PLACES EN CENTRE PROVISoire D'HÉBERGEMENT :

- ❖ Au titre des personnalités qualifiées :
 - Madame Jeanne BROUSSE, retraitée, ou son représentant ;
 - Monsieur Bernard DOIN, retraité, ou son représentant ;
- ❖ Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :
 - Madame Laurence MICHELITZ, directrice des Cités du Secours Catholique, ou son représentant ;
- ❖ Au titre des personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :
 - Madame Véronique LEVY-MAFFEIS, responsable du service accompagnement social et éducatif à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines, ou son représentant .

POUR L'APPEL À PROJETS SOCIAL MEDICO-SOCIAL RELATIFS À LA REALISATION DE MESURES DE REPARATION PENALE A L'ANNEE DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES :

- ❖ Au titre des personnalités qualifiées :
 - Monsieur Kevin LECHAIN, conseiller technique à la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines ;
 - Madame Nathalie MORIN, responsable de l'appui au pilotage territorial à la Protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines ;
- ❖ Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :
 - Madame Anne-Laure CARRO directrice du CIDFF;

- ❖ Au titre des personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :
 - Madame Déborah ADAM, directrice de l'établissement de placement éducatif et d'insertion Sud Yvelines à la Protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines ;
 - Madame Fabienne SAR, responsable d'unité du service territorial éducatif de milieu ouvert Sud Yvelines à la Protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines ;
 - Madame Catherine CERVERA, directrice du service éducatif auprès de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville à la Protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines .

Article 2

Le mandat des membres à voix délibérative est de trois ans. Il est renouvelable.

Il en est de même pour les membres à voix consultative représentant les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux.

Un suppléant est désigné pour chaque titulaire permanent.

Article 3

La commission de sélection des appels à projets dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 5

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, la Directrice Départementale de la cohésion sociale par intérim et le Directeur Départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Versailles, le 24 SEPT 2020

Le Préfet des Yvelines,



Jean-Luc BROT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2020-09-24-003

Arrêté portant abrogation de l'agrément de jeunesse et
d'éducation populaire de l'association "E-Graine"

ARRÊTÉ N° DDCS 2020-204

Portant abrogation d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PRÉFET DES YVELINES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Considérant que l'association dénommée « E-Graine » a obtenu l'agrément départemental n° JEP 78 886 par arrêté n° F 10-029 en date du 09 mars 2010,

Considérant que la préfecture de police de Paris a enregistré la déclaration de création d'une fondation d'établissement de l'association précitée en date du 29 janvier 2020,

Considérant que le siège social de l'association dénommée « E-Graine » est sis : 204 rue de Crimée 75019 Paris,

Considérant que la direction départementale de la cohésion sociale de Paris a délivré un agrément de jeunesse et d'éducation populaire à l'association dénommée « E-Graine » par arrêté n° 75-2020-08-06-008 en date du 06 août 2020,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° F 10-029 du 09 mars 2010 portant agrément de l'association dénommée « E-Graine » dont le siège social est sis : 204 rue de Crimée 75019 Paris – est abrogé.

ARTICLE 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 24 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe de la directrice de
la cohésion sociale des Yvelines,
Déléguée départementale à la vie associative


Nathalie LURSON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours, accessible à partir du site : <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les
Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2020-09-24-004

arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat
instituée auprès de la police municipale de la commune de
l'Etang-la-Ville

Arrêté n°

**Portant dissolution de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale
de la commune de l'Étang-la-Ville**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2020-09-02-002 du 02 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Étienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune de l'Étang-La-Ville régie de recettes de l'État des timbres-amendes ;

Vu l'arrêté n°2004 du 28 avril 2004 de la Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye portant nomination de Monsieur Michel BRONDEAU en qualité de régisseur titulaire ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire du 2 septembre 2020 demandant la dissolution de cette régie de recettes de l'État

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de l'Étang-La-Ville pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route est dissoute.

Article 2 : L'arrêté portant nomination de Monsieur Michel BRONDEAU est abrogé.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, Monsieur le Maire de l'Étang-la-Ville et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de l'Étang-la-Ville, au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **24 SEP. 2020**

Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Étienne DESPLANQUES

Visa du régisseur titulaire

Sous-prefecture de Mantes-la-Jolie

78-2020-09-22-007

Arrêté portant autorisation de manifestation sportive sur la
Seine

régate, ACVP, Grand 8

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant autorisation de manifestation sportive sur la Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 5 juillet 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu la demande du 20 mai 2020 de l'association « Aviron Club de Villennes Poissy » (ACVP) représentée par Madame Véronique RICHE-SIMEON, sollicitant l'autorisation d'organiser une régates annuelle d'aviron intitulée « Le grand 8 » comprenant 40 bateaux encadrés par 6 bateaux de sécurité autour des îles de Migneaux et de Villennes, **le dimanche 4 octobre 2020, de 8h00 à 12h00**, avec une demande de navigation avec prudence, **du PK 78,000 au PK 82,000** ;

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine du 9 juillet 2020 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 20 juillet 2020 ;

Vu l'avis du Service des Voies Navigables de France du 29 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 31 août 2020 ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-02-06-003 en date du 6 février 2020 portant délégation de signature à monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-jolie,

ARRETE

Article 1 : objet de la manifestation

L'association « Aviron Club de Villennes Poissy » représentée par Madame Véronique RICHE-SIMEON, est autorisée à occuper le plan d'eau, autour des îles de Migneaux et de Villennes, **en dehors du chenal navigable**, pour sa manifestation nautique du dimanche 4 octobre 2020, entre le PK 78,000 et le PK 82,000, de 8h00 à 12h00.

Article 2 : programme de la manifestation

La manifestation se déroulera de **8h00 à 12h00 entre le PK 78,000 et le PK 82,000.**

Article 3 : restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges, en dehors du chenal navigable.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

Article 4 : conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1. Conditions d'ordre général

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement et impérativement dans le créneau horaire annoncé.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des (voiliers et équipages...) de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. **Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 900 m³/s sur le bras secondaire et 650 m³/s pour les embarcations sans moteurs sur le bras principal mesuré à la station de Paris-Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.**
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis de conduire et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.

- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

2. Conditions particulières

- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de Madame Véronique RICHE-SIMEON Présidente de l'association « Aviron Club de Villennes Poissy », désignée responsable de sécurité. Elle pourra être jointe à tout moment au **07 82 51 11 75**. Elle devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.
- L'application des prescriptions gouvernementales en matière de **prévention COVID19** est de la responsabilité des participants.
- Une veille par VHF branchées sur le **canal 10** (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à : **quarante (40)** pour l'évènement du dimanche 20 septembre 2020.
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 23 mai 2019 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.
- Le port d'équipements de protection individuels (ÉPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- L'organisateur devra mettre à disposition un poste de secours médical.

Article 5 : signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser les manifestations (bouées, panneaux, etc).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

Article 6 : responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de ces manifestations.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7 :

L'organisateur est tenu de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78380 Bougival – Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 8 :

Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Madame Véronique RICHE-SIMEON.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

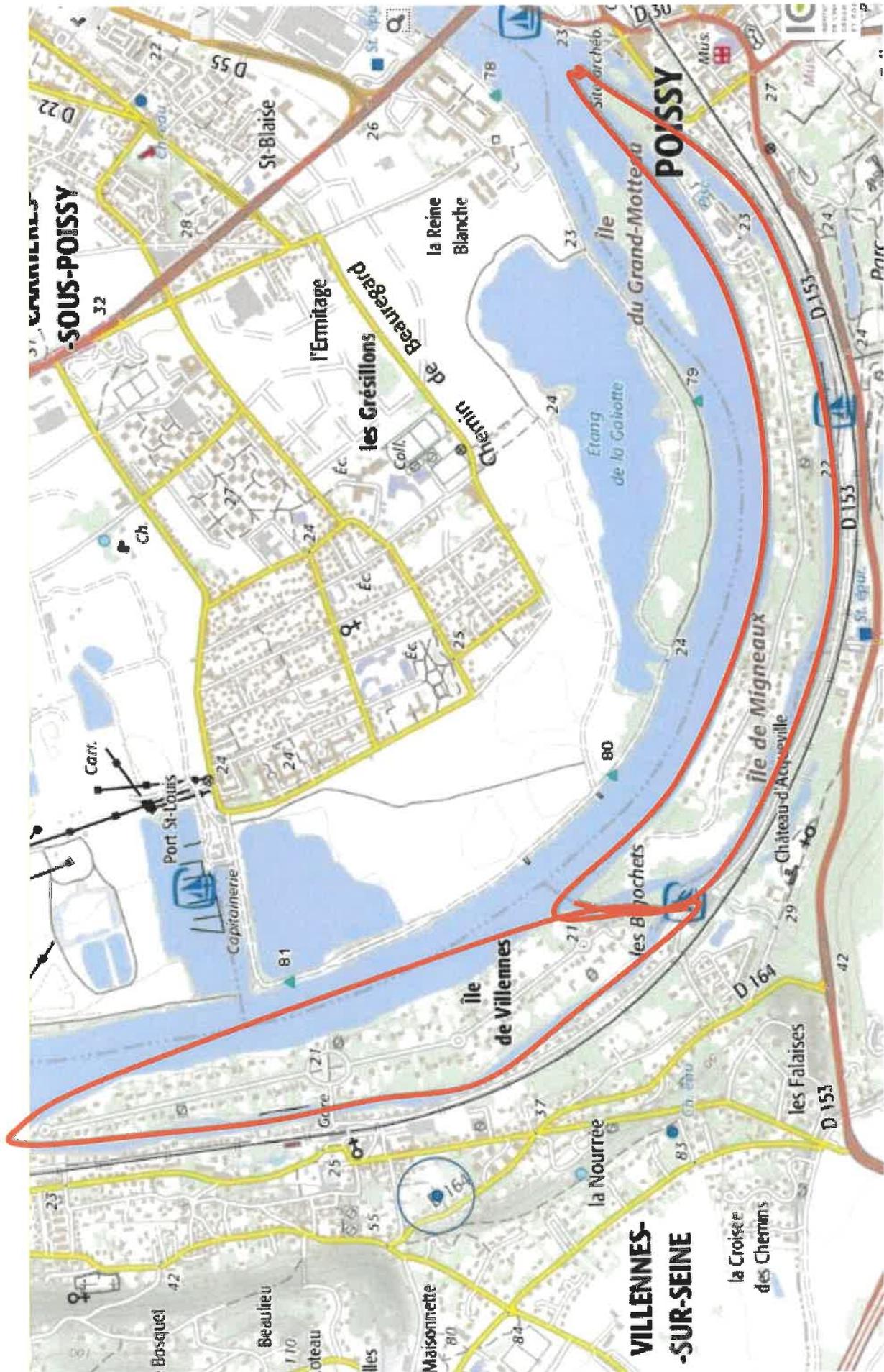
Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le **22 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le ~~Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,~~
Délégué départemental pour les manifestations sportives,

Gérard DEROUIN





Sous-préfecture de Rambouillet

78-2020-09-24-006

Arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de
la commune de CERNAY LA VILLE

*Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales de la commune de CERNAY LA VILLE*

Sous-Préfecture de Rambouillet
Bureau des relations avec les collectivités locales
et de la réglementation

ARRETE n°
**Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de CERNAY LA VILLE**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-08-07-006 du 7 août 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune de CERNAY LA VILLE ;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que, dans la commune de CERNAY LA VILLE il ne peut être institué une commission complète selon les règles prévues aux V et VI de l'article L19 du code électoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Claudine GILLMANN	Aline LE MOING
Délégué de l'administration	Anne-Marie JARDIN ép. LABRUNE	Danielle HERRMANN ép. FONT
Délégué du président du tribunal judiciaire	Aurélio SABELLA	Catherine DEGUISE ép. DELAGE

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de CERNAY LA VILLE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **24 SEP. 2020**

Pour la Sous-préfète de Rambouillet
et par délégation
le Secrétaire Général



Julien BERTRAND

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2020-09-24-007

Arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de
la commune de COIGNIERES

*Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales de la commune de COIGNIERES*

Sous-Préfecture de Rambouillet
Bureau des relations avec les collectivités locales
et de la réglementation

ARRETE N°

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de COIGNIERES**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-08-07-006 du 7 août 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-Préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune de COIGNIERES ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de COIGNIERES est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire
Nathalie GERVAIS	Xavier GIRARD
Olivier RACHET	Nicolas GROS DAILLON
Jean-Luc TANGUY	
Suppléant	Suppléant
Aliya JAVER	Sandrine MUTRELLE

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune du COIGNIERES sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **24 SEP. 2020**

Pour la Sous-préfète de Rambouillet
et par délégation
le Secrétaire Général



Julien BERTRAND